

Nicolas Le Roux, *Le Roi, la Cour, l'État. De la Renaissance à l'absolutisme*, Seyssel, Champ Vallon, « Époques », 2013, 398 p.

De l'avènement de François I^{er}, marqué d'emblée par l'affirmation ferme de son autorité, à l'exercice d'une monarchie qualifiée d'« absolue » au siècle suivant, l'État subit de nombreuses mutations politiques circonstancielles. Le nouveau livre de Nicolas Le Roux retrace cette évolution de l'État moderne de manière totale, avec le souci constant de conserver une démarche érudite et nuancée.

Le sous-titre peut surprendre : « de la Renaissance à l'absolutisme ». La Renaissance française est bel et bien une période d'innovation politique, liée à l'évolution culturelle contemporaine, comme celle de l'art et de l'imprimerie. N. Le Roux met en évidence ces corrélations par des exemples comme celui du fameux Hercule gaulois de l'arc de la porte Saint-Denis à Paris, installé à l'occasion de l'entrée solennelle de Henri II dans la ville le 16 juin 1549 (pp. 97-98). L'imprimerie est quant à elle présentée avant tout sous son jour le plus politique, particulièrement évident lors des moments de crise de l'État, le paroxysme étant atteint avec la Ligue (pp. 212-216), qui entérine la perte de contrôle de la production imprimée par l'État. Par différents moyens de communication, la monarchie développe son cérémonial, l'incarnation de sa puissance.

L'ouvrage de N. Le Roux est fondamental pour nuancer certains concepts, tel celui de la « civilisation des mœurs » issue du modèle curial, exposé par Norbert Elias (p. 17). Le Roux souligne la violence existant au sein de la Cour, le Louvre apparaissant comme un véritable coupe-gorge politique, théâtre de nombreux assassinats, celui de Concini n'étant que le plus connu. Tributaire de la réflexion de Keith Michael Baker, dont la pensée est la plus adaptée à l'étude de l'« opinion publique » de la France moderne, N. Le Roux emploie avec prudence les expressions souvent galvaudées d'« opinion publique » et d'« espace public ». À la fin du XVI^e siècle, l'opinion est « une conviction collective dont les gouvernants doivent tenir compte » (p. 226), mais à la fin du règne de Henri III, le souverain n'est plus en phase avec cette conviction collective et se révèle incapable de maîtriser les « caprices de la rumeur » qu'il ne veut pas suivre.

Si *Le Roi, la Cour, l'État* s'étend de 1515 à 1620, une importance particulière est accordée à la période 1559-1610. C'est en effet la grande période de mutation de l'État, à la faveur d'une crise majeure, amorcée avec les guerres de Religion et pour l'essentiel achevée par l'assassinat de Henri IV, qui, paradoxalement, affermit sa légitimité et celle de la dynastie qu'il a fondée. À la lecture des pages consacrées aux guerres de Religion, on constate à quel point la formation des différents groupes antagonistes a des relents médiévaux, ou du moins rappelle des pratiques existant au cours de la « genèse de l'État moderne » (Michel Mollat). On relève par exemple que nombre de soldats se jettent dans les guerres de Religion moins par conviction religieuse que pour des raisons politiques (opposition aux Guise dans les rangs protestants, p. 154), ou tout simplement par simple volonté de retrouver une utilité perdue suite à la signature du traité de Cateau-Cambrésis en 1559. Ces relents médiévaux existent également chez les élites, notamment les Grands, auxquels appartiennent les Guise, issus de la Maison de Lorraine et qui ont l'ambition de jouer un rôle prépondérant dans le gouvernement du royaume de France, voire plus, au vu de la fierté qu'ils tiraient de leur origine carolingienne.

Le processus de renforcement de l'autorité monarchique est confronté à une crise politico-religieuse qui affecte l'image du monarque. Une construction nouvelle de la figure du roi a été entreprise à partir du règne de Louis XII, comme l'ont montré Didier Le Fur (*Louis XII*, Paris, Perrin, 2001) et Nicole Hochner (*Louis XII, les dérèglements de l'image royale*, Seyssel, Champ Vallon, 2006), mais l'évolution amorcée durant le règne de Henri III accentue la gravité de la crise. Certains choix de ce roi ne sont pas compris, tels l'instauration d'un espace monarchique plus privé qu'à l'accoutumée ou

ses actes de pénitence, jugés hypocrites ou hors de propos au regard de ce que devait être la majesté royale. La situation politique et personnelle de Henri III (guerres civiles gangrenant son autorité, impossibilité de la concorde, stérilité de son couple et crise dynastique majeure à partir de la mort de son frère cadet François d'Alençon en 1584) a poussé ce dernier à adopter une attitude de dévotion (p. 201) et des tenues noires plus humbles. Mais l'image de roi-Christ véhiculée par Henri III est rejetée par le Paris ligueur au profit de celle du Christ-roi (p. 243), dans un contexte qu'Arlette Lebigre avait qualifié de « Révolution des curés » (1980). Après la journée des Barricades et l'assassinat des Guise, la destruction d'images et symboles royaux, remplacés par des représentations saintes, est fatale à la légitimité royale de Henri III, qui n'est alors désigné que sous le nom de « Henri de Valois » afin de souligner sa déchéance (pp. 242-243). C'est déjà une mort symbolique mais, jusqu'au régicide de Jacques Clément que les Ligueurs présentent comme un « tyrannicide », Henri III incarne encore pour une bonne partie du royaume la légitimité royale. Il a le malheur d'être doublement assassiné, dans sa personne et dans sa mémoire. Henri IV avait tout intérêt à ne pas réhabiliter en tout ou partie son prédécesseur, afin de se mettre en valeur et d'éviter de célébrer un souverain qui avait exprimé le regret de ne pas avoir la capacité d'exterminer les protestants, qu'il percevait comme hérétiques.

Henri IV doit faire preuve de pragmatisme pour faire reconnaître sa légitimité. Sa politique de pardon et d'oubli lui permet de réécrire l'Histoire et de conforter sa légitimité. Toutefois, elle ne règle pas tout, puisque Henri IV est soupçonné d'être un faux catholique créant insidieusement un État protestant (p. 302), en intégrant plusieurs protestants parmi les grands officiers de la Couronne (Bouillon, Sully, Lesdiguières, et il aurait pu y avoir La Force, qui aurait dû être fait maréchal de France le 17 mai 1610), ainsi que l'avait notamment souligné Roland Mousnier dans son classique *L'Assassinat d'Henri IV* (1964).

L'assassinat d'Henri IV met véritablement fin à la crise de la Ligue, car son successeur est un enfant qui n'a été élevé que dans la foi catholique et qui, après la régence de Marie de Médicis puis la tutelle de Luynes, a l'intelligence de nommer et conserver Richelieu, afin de reprendre le processus de renforcement de l'autorité monarchique. Ce qu'on a dénommé « absolutisme » (même si la monarchie ne fut jamais entièrement « absolue ») n'aurait pu s'épanouir sans les soubresauts vécus au XVI^e siècle, sans ces essais de pratique du pouvoir, et sans notamment Henri III, roi décrié, dénigré, victime du contexte dans lequel il régna, ainsi que le suggère le chroniqueur Pierre de L'Estoile, et revisité depuis une trentaine d'années par les travaux de Jacqueline Boucher et de Nicolas Le Roux lui-même.

La conclusion qu'il propose va plus loin que le sujet du livre. C'est une véritable leçon de méthode (p. 360). Rejetant l'usage abusif de concepts au détriment de la recherche et de l'étude des sources, méfiant envers les explications hâtives des motivations des acteurs par rapport au déroulement des faits, eux-mêmes fruits de contingences contraires aux volontés intimes desdits acteurs, N. Le Roux a écrit un livre fondamental qui est d'ores et déjà une référence incontournable.

Fadi EL HAGE

Elise Frélon, *Le Parlement de Bordeaux et la « loi » (1451-1547)*, Paris, De Boccard, « Romanité et modernité du droit », 2011, 737 p.

Créé en 1451 (puis supprimé entre 1453 et 1462), le parlement de Bordeaux est l'un des six parlements en place à la fin du règne de François I^{er}, avec Paris, Toulouse

(1419), Grenoble (1457), Dijon (1477), Aix (1501) et Rouen (1515). Le choix d'étudier cette juridiction de dernier ressort, aussi dotée de pouvoirs réglementaires et législatifs, discutés par l'auteur, s'inscrit dans un vaste ensemble de travaux menés en histoire comme en histoire du droit depuis une vingtaine d'années, depuis l'ouvrage collectif dirigé par J. Poumarède et J. Thomas sur *Les parlements de province, pouvoir, justice et société du XV^e au XVIII^e siècle* (Toulouse, 1996). Alors que le parlement de Paris suscite depuis longtemps d'abondants travaux, le travail mené par E. Frêlon sur Bordeaux témoigne de la volonté de rééquilibrer la vision des parlements de l'époque moderne, souvent caractérisée par une survalorisation des relations entre le roi et le parlement de Paris. Cette volonté de restituer leur autonomie à des juridictions plus éloignées géographiquement du pouvoir monarchique était déjà sensible dans un précédent ouvrage que l'auteur avait tiré d'un mémoire de DEA, portant sur *Les pouvoirs du Conseil Souverain de la Nouvelle France dans l'édition de la norme (1663-1760)* (Paris, L'Harmattan, 2002). Comme le souligne A. Rigaudière dans sa préface, l'intérêt de ce présent ouvrage est de considérer le parlement de Bordeaux comme « une fabrique authentique et autonome du droit » (p. VIII), valorisant ainsi la singularité des pays et régions qui composent alors le royaume de France.

Cette étude, tirée d'une thèse d'histoire du droit, s'intéresse donc à la « loi » : les guillemets marquent bien ici la difficulté à définir ce terme plastique et multiforme dans la France de la Renaissance. Considérant donc le pouvoir d'ordonner du parlement de Bordeaux, l'ouvrage procède à une étude empirique et circonstanciée du basculement de la conception de la loi dans une période qui tend à réduire progressivement sa définition au commandement royal, en scrutant la part parlementaire dans cette évolution. Appuyé sur des sources archivistiques tirées de fonds très variés, il marque le grand effort des historiens du droit pour historiciser leur objet, pour confronter la règle de droit à l'activité concrète des juristes. Émerge ici une conception très souple de la loi, marquée par l'instabilité et bien difficile à cerner précisément, qui restitue à la cour souveraine une véritable autonomie d'action. Sans être réduite aux seuls textes législatifs royaux, la loi telle que la définit l'auteur n'englobe pas pour autant la coutume ou la jurisprudence, mais recouvre un corpus tiré de la pratique : l'ensemble des actes royaux et parlementaires identifiés dans les archives. Leur analyse permet d'envisager la construction de la loi sous l'angle des relations de la cour souveraine avec le roi marquée par la coopération, ce qui confirme les analyses menées pour d'autres espaces.

À chaque étape de la réflexion, l'auteur est très attentif à bien contextualiser son objet d'étude et à l'ancrer dans le travail quotidien parlementaire. En partant de l'activité de l'institution, l'auteur montre comment est élaboré par la pratique même un ensemble de normes, comment est construit un ordre juridique fondé sur l'interaction entre loi du droit, coutumes de Guyenne et activité réglementaire des magistrats. On regrette cependant l'absence de tableaux chiffrés récapitulatifs qui auraient rendu plus visibles l'ampleur du corpus et les catégories d'analyse établies.

La première partie considère le parlement de Bordeaux comme « auteur de la loi », par son rôle de correction des actes royaux et par des décisions de son propre chef (arrêts et ordonnances). Ainsi, certains conseillers sont associés par le roi à la préparation de sa législation (en amont), mais aussi à des négociations diplomatiques : à ce titre, il est regrettable que l'auteur n'ait pu avoir connaissance de travaux récents qui valorisent la pluralité des fonctions des conseillers du roi, ce qui aurait enrichi sa présentation du rôle diplomatique des magistrats (par exemple C. Michon [dir.], *Les conseillers de François I^{er}*, Rennes, PUR, 2011). La question des remontrances est abordée à travers l'analyse des préambules de 525 actes royaux enregistrés à Bordeaux sur la période considérée. Au total, 46, soit presque un dixième, sont pris en réponse à des remontrances spontanées, dont 28 émanant avec certitude du parlement lui-même, alors que 74 sont motivés par des requêtes. Dans une analyse autant lexicale que typologique et